

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

**Union - Discipline - Travail**  
-----

**EXPEDITION**

**DECISION N° CI-2016-EL-265/27-12/CC/SG  
du 27 décembre 2016 relative à la requête de  
Messieurs KONE Adama et MOUSSOH BOKA Hyacinthe**

**AU NOM DU PEUPLE DE COTE D'IVOIRE,**

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Loi N°2000-514 du 1<sup>er</sup> août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les Lois N°2012-1130 du 13 décembre 2012, N°2012-1193 du 27 décembre 2012, N°2015-216 du 02 avril 2015 et N°2016-840 du 18 octobre 2016 ;
- Vu** la Loi organique N°2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la Loi N°2001-634 du 09 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par la Loi N°2004-462 du 14 décembre 2004, les Décisions N°2005-06/PR du 15 juillet 2005, N°2005-11/PR du 29 août 2005, les Lois N°2014-335 du 18 juin 2014 et N°2014-664 du 03 novembre 2014 ;
- Vu** le Décret N°2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

**Vu** la requête de Messieurs KONE ADAMA et MOUSSOH BOKA HYACINTHE, en date du 20 décembre 2016, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 décembre 2016, sous le numéro 094/2016/EL ;

**Vu** le mémoire en défense de Messieurs SIAKA OUATTARA et ADAMA SYLLA, ayant pour Conseil Maître COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour, en date du 27 décembre 2016 ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** le Conseiller-Rapporteur ;

**Considérant que**, par la requête susvisée, Messieurs KONE ADAMA et MOUSSOH BOKA HYACINTHE, candidats à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, ont saisi ledit Conseil d'une demande aux fins d'annulation de l'élection de Messieurs SIAKA OUATTARA et ADAMA SYLLA, dans la circonscription électorale n°048 d'Anyama, Brofodoumé, Communes et Sous-Préfectures ;

**Considérant que**, comme griefs contre le scrutin du 18 décembre 2016 dans la circonscription concernée, les requérants font état des irrégularités suivantes :

- recrutement des jeunes gens du parti ou groupement de partis dont les candidats déclarés élus, pour être des présidents et secrétaires des bureaux de vote ;
- nombre de votants plus élevé que le nombre d'inscrits ;
- intimidation, menaces, violence et vol ;
- refus de remettre les procès-verbaux de dépouillement à leurs représentants ;
- présence de soixante-deux (62) procès-verbaux sans stickers qu'ils ont versés au dossier ;
- vote de jeunes gens dudit parti au sein de la Mairie d'Anyama ;

- proclamation des résultats au Lycée Moderne d'Anyama de 22 heures à 04 heures 45 minutes ;
- vote des militants du même parti ou groupement de partis, la nuit du samedi 17 décembre 2016, dans la cour de Monsieur BAMBA Souleymane ;

**Qu'ils déclarent détenir la preuve de la fraude commise par le parti ou groupement de partis concernés ;**

**Considérant que**, dans leur mémoire en défense, les candidats dont l'élection est contestée, Messieurs SIAKA OUATTARA et ADAMA SYLLA, qualifient de simples allégations sans preuve les dénonciations faites par les requérants Messieurs KONE ADAMA et MOUSSOH BOKA HYACINTHE et demandent à la juridiction constitutionnelle de débouter ces derniers de toutes leurs prétentions ;

**Considérant, sur la forme**, qu'en application de l'article 101 nouveau alinéa 1<sup>er</sup> du Code électoral, « le droit de contester une élection dans une circonscription donnée appartient à tout candidat, toute liste de candidats, tout Parti ou Groupement politique ayant parrainé une candidature dans le délai de cinq jours francs, à compter de la date de proclamation officielle des résultats par la Commission chargée des élections » ;

**Considérant qu'il résulte de la liste des candidatures à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 18 décembre 2016, que Messieurs KONE ADAMA et MOUSSOH BOKA HYACINTHE sont candidats à ladite élection ;**

**Que**, par ailleurs, il résulte du dossier que la requête satisfait aux conditions de forme et de délai légaux, et doit être déclarée régulière et recevable ;

**Considérant, sur le fond**, qu'au soutien de leurs allégations, les requérants n'ont versé au dossier qu'un lot de procès-verbaux sans stickers et un autre lot de procès-verbaux « vierges » ;

**Considérant**, sur le moyen tiré de l'absence de stickers sur les procès-verbaux, que l'exigence desdits stickers sur les procès-verbaux de dépouillement s'analyse en une mesure purement administrative de contrôle interne à la CEI ; que, contrairement à l'absence de sticker sur le bulletin de vote, qui est frappé de nullité par l'article 3 de l'Arrêté n°039/CEI/PDT du 25 novembre 2016 du Président de la CEI, portant sécurisation des bulletins de vote, le défaut de sticker sur le procès-verbal de dépouillement n'emporte invalidation du vote que si les renseignements qui y sont portés, apparaissent manifestement faux ou contraires à la vérité des urnes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé ;

**Considérant**, sur le moyen tiré de procès-verbaux de dépouillement « vierges » au sens de non renseignés, que les originaux desdits procès-verbaux en possession du Conseil constitutionnel ont été correctement et lisiblement remplis et signés par les agents électoraux compétents et, mieux, par les représentants des requérants ; que ce moyen ne saurait prospérer ;

**Que**, d'ailleurs, il ne résulte pas des documents du scrutin de la circonscription électorale concernée, en possession du Conseil constitutionnel, l'existence d'irrégularités de nature à entacher la sincérité du scrutin, ou à en affecter le résultat d'ensemble, en l'espèce ;

**Considérant qu'il** s'évince de tout ce qui précède, que les requérants ne rapportent pas la preuve de leurs allégations ; qu'il y a lieu de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

### **Décide :**

**Article premier** : Déclare en la forme la requête de Messieurs KONE ADAMA et MOUSSO BOKA Hyacinthe régulière et recevable ;

**Article 2** : Déclare ladite requête mal fondée et la rejette ;

**Article 3 :** Dit que la présente décision sera notifiée aux requérants, aux candidats SIAKA OUATTARA et ADAMA SYLLA dont l'élection est contestée, à l'Assemblée nationale ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

**Décision délibérée** par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 décembre 2016 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

|                                       |            |
|---------------------------------------|------------|
| Mamadou KONE,                         | Président  |
| Hyacinthe SARASSORO,                  | Conseiller |
| François GUEI,                        | Conseiller |
| Emmanuel TANO Kouadio,                | Conseiller |
| Loma CISSE épouse MATTO,              | Conseiller |
| Geneviève Affoué KOFFI épouse KOUAME, | Conseiller |
| Emmanuel ASSI,                        | Conseiller |

Assistés de Monsieur COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

Le Président

COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime

Mamadou KONE

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE**

Abidjan, le

Le Secrétaire Général

**COULIBALY-KUIBIERT Ibrahime**